



RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION AU SEIN DES ÉCOLES DE CONDUITE

1. Objet et champ d'application (articles 1 à 3)

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et stagiaires de Hossegor École de Conduite, qu'ils suivent une formation classique ou professionnelle, dans les locaux, les véhicules et les lieux de formation extérieurs. Pour la formation professionnelle, il est établi conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il est communiqué avant l'inscription définitive et annexé au contrat d'enseignement lorsque celui-ci le prévoit.

2. Hygiène et sécurité (articles 4 à 9)

Consignes générales : Chaque participant respecte les règles d'hygiène et de sécurité, les instructions du personnel et les consignes d'utilisation des équipements. Toute anomalie ou défaillance d'un dispositif de sécurité doit être immédiatement signalée. Dans un établissement d'accueil, les règles de sécurité propres à celui-ci s'appliquent également.

Tabac : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces où la réglementation l'interdit, notamment les locaux concernés et les véhicules d'enseignement.

Alcool et drogues : Il est interdit d'introduire ou de consommer des substances alcoolisées ou des drogues pendant la formation, ainsi que de se présenter ou de demeurer en formation sous leur emprise.

Repas : Les repas ne sont pas pris en charge par l'école ; chacun peut se restaurer dans le lieu de son choix, en respectant les horaires fixés.

Accidents : Tout accident ou incident survenu au cours de la formation doit être signalé immédiatement au responsable ou à son représentant afin que les démarches et déclarations appropriées soient effectuées.

Incendie : Les participants prennent connaissance des issues de secours, extincteurs et consignes affichées. En cas d'alerte, ils interrompent leur activité et suivent les instructions. Tout départ de feu doit être signalé sans délai ; les secours sont joignables au 18 ou au 112.

3. Horaires, présence et accès (articles 10 à 12)

Les horaires communiqués doivent être respectés ; ils peuvent être adaptés aux nécessités du service. Les cours théoriques en présentiel sont affichés dans les locaux. Tout retard, absence ou départ anticipé doit être signalé et justifié. Les stagiaires signent les feuilles de présence ou d'émargement prévues. Les absences injustifiées peuvent entraîner les suites prévues par la réglementation, les contrats et les conventions de financement applicables.

L'accès aux lieux de formation est réservé aux activités de l'école. Sauf autorisation expresse, il est interdit d'y introduire des personnes extérieures, d'y organiser des activités étrangères à la formation ou d'y vendre des biens et services.

4. Tenue, comportement et matériel (articles 13 à 16)

Une tenue adaptée, une attitude respectueuse envers le personnel et les autres participants, et le respect des instructions de l'enseignant sont exigés. Toute discrimination, violence ou situation de harcèlement est proscrite. La conduite peut être refusée si l'état de l'élève compromet la sécurité. Des chaussures fermées sont requises pour les leçons de conduite (pas de tongs ou autres ...), et l'équipement moto réglementaire est exigé pour les séances et examens concernés.

Les véhicules, équipements, documents et supports mis à disposition doivent être utilisés uniquement pour la formation et conformément aux instructions. Toute dégradation ou anomalie doit être signalée ; les biens prêtés sont restitués en fin de formation. Il est interdit de filmer ou d'enregistrer les séances sans autorisation. Les supports pédagogiques restent protégés par le droit d'auteur.

5. Suivi de formation et effets personnels (articles 17 et 18)

Les stagiaires renseignent les feuilles d'émargement, ou signatures sur tablettes, et, le cas échéant, les bilans demandés. Les attestations de présence ou de fin de formation sont délivrées selon les modalités applicables. Les justificatifs nécessaires aux prises en charge doivent être transmis dans les délais. L'école ne peut être tenue responsable des effets personnels laissés sans surveillance, sous réserve des règles légales de responsabilité.

6. Sanctions et procédure disciplinaire (articles 19 et 20)

Tout manquement au présent règlement peut, selon sa gravité, entraîner un rappel à l'ordre, un avertissement écrit, un blâme, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive. Aucune amende ni sanction pécuniaire ne peut être infligée. Les conséquences financières et contractuelles d'une exclusion sont régies par le contrat et le droit applicable.

Avant toute sanction, le stagiaire est informé des griefs retenus. Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence sur sa présence en formation, il est convoqué par écrit à un entretien précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu. Il peut être assisté par une personne de son choix et présenter ses observations. La décision motivée est notifiée par écrit au moins un jour franc et au plus quinze jours après l'entretien. Une mesure conservatoire immédiate peut être prise si nécessaire, sans dispenser de la procédure disciplinaire applicable. L'employeur ou le financeur est informé dans les cas prévus par les textes.

7. Représentation des stagiaires (articles 21 et 22)

Pour les sessions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures entrant dans le champ de cette obligation, les stagiaires élisent un délégué titulaire et un suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires concernés sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, entre 20 et 40 heures après le début de la session. Les délégués transmettent les observations et réclamations relatives à l'organisation de la formation, aux conditions de vie, à l'hygiène et à la sécurité.

8. Égalité de traitement, liberté de conscience et neutralité

Pour les actions et financements concernés par l'article L.6352-4 du Code du travail, l'organisme garantit l'égalité de traitement des stagiaires et apprentis, respecte leur liberté d'expression et de conscience et veille à la neutralité des enseignements dispensés.

9. Communication et application du règlement (article 23)

Le présent règlement est communiqué avant l'inscription définitive et demeure consultable dans les locaux de Hossegor École de Conduite. Il s'applique pendant toute la durée de la formation, sans préjudice des dispositions contractuelles et légales propres à chaque parcours.

Fait à Soorts-Hossegor, le : ____/____/____

Pour Hossegor École de Conduite Élève / Stagiaire